

Paris, le 22 décembre 2022

## **Publication d'une convention réglementée conclue par la société en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 juillet 2022, a réitéré l'autorisation du Conseil de surveillance du 30 mai 2017, relative à la prise en compte par la société de la période d'exercice du mandat social de Monsieur Patrick Hirigoyen pour le calcul de ses droits résultant de son contrat de travail.

- / Personne concernée : Monsieur Patrick Hirigoyen
- / Modalités, nature et objet : le contrat de travail de Monsieur Patrick Hirigoyen est suspendu depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 et ce dernier, après avoir été rémunéré au titre de son mandat social de membre du Directoire et Directeur général, est rémunéré en qualité de Directeur général délégué depuis le 28 juillet 2022 consécutivement au changement de gouvernance de la société. Dans ce contexte, il a été convenu entre la société et Monsieur Patrick Hirigoyen que la période d'exercice de son mandat social de Directeur général délégué sera prise en compte pour le calcul de ses droits résultant de son contrat de travail.
- / Motifs justifiant de son intérêt pour la société : cet avantage contractuel est considéré comme neutre pour la société dans la mesure où à défaut de suspension du contrat de travail de Monsieur Hirigoyen, l'ancienneté acquise par ce dernier dans le calcul de ses droits au titre de son contrat de travail aurait été calculée sur une base identique.